Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 081-218100394-20261006-D2026_10_06_09-DE

Ouverture de compte

Nom de l'entreprise : Mairie de Briatexte

Conditions commerciales LASER 81 – AGRISERVICES

LASER EMPLOI 81 AGRISERVICES (Association Intermédiaire) sont agréées au titre de Article R5132-10-6 et suivants du code du travail par le préfet du Tarn.

Conditions de rémunération et tarification (tous nos tarifs sont exprimés en € HT) Taux horaire : En vertu du principe d'égalité de traitement, le taux horaire du salarié mis à disposition ne peut être inférieur à celui que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail.

Ce taux est susceptible d'être revu compte tenu d'une revalorisation à la demande de l'entreprise utilisatrice ou d'une revalorisation de la grille de rémunération de la convention collective de l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas, un avenant au contrat sera automatiquement réalisé au nouveau taux et le coefficient de facturation sera modifié. Dans le cas d'une revalorisation du SMIC en vigueur, le coefficient de facturation restera inchangé.

Taux horaire	Délégation	Gestion	indemnité soumise	indemnité non soumise	Jour férié*
SMIC ⩽ 1,05 SMIC	1,92	1,89	coef.mission	1	coef mission

Des majorations de 25% seront appliquées en cas de travail le dimanche, les jours fériés et les nuits (21h-6h), sur les heures effectuées au-delà de 35h pour les 8 premières heures, au-delà elles seront majorées de 50%. Les heures travaillées le 1er mai seront majorées de 100%.

***Jours fériés :** Le 1er mai est un jour férié particulier : il est en principe obligatoirement chômé et payé pour tous les salariés. S'il devait être travaillé, il donne obligatoirement droit à une majoration de 100%.**Les autres jours fériés :** Les salariés intérimaires bénéficient d'un maintien de rémunération pour le jour férié chômé dès lors qu'il est payé aux salariés permanents de votre entreprise, inclus dans sa mission, même s'il n'a pas travaillé la veille ni le lendemain, ou en cas de succession de missions de l'intérimaire au même poste et dans la même entreprise utilisatrice, dès lors que les 2 contrats de mission encadrent le jour férié chômé dans l'EU. Attention, la condition d'ancienneté ou de travail la veille et le lendemain du jour férié n'est pas opposable aux intérimaires pour le maintien de rémunération du fait du jour férié chômé, contrairement aux salariés permanents. Ces jours fériés sont susceptibles d'être travaillés par les salariés, sans aucune majoration de leur rémunération (sauf dispositions plus favorables prévues par votre convention collective auquel cas pensez à nous préciser la majoration à appliquer). Le jour férié n'est pas dû aux salariés intérimaires si il tombe un jour normal de repos, il est inclus dans une période d'absence (congés ou absence maladie par exemple)

Facturation : La facturation sera établie mensuellement selon le décompte des heures effectivement réalisées le mois concerné par la mise à disposition. Il appartient à l'entreprise utilisatrice de bien renseigner le relevé d'heures. Des régularisations ne pourront se faire que si le salarié est toujours en poste au sein de l'entreprise utilisatrice le mois suivant. Les factures seront adressées par mail

Règlement : les règlements se feront par virement sauf disposition contraire 30 jours fin de mois

Conditions de mise à disposition : fourniture des EPI par le client. Dans le cadre d'une mise à disposition de personnel, le client doit fournir le matériel, les équipements de protection individuelle et les matériaux nécessaires à la réalisation de la tâche. Il doit s'assurer de leur innocuité et de leur bon état d'utilisation.

Intégration anticipée : L'objet social de LASER EMPLOI 81 AGRISERVICES étant l'accompagnement socio professionnel de demandeurs d'emploi, l'entreprise utilisatrice s'engage à ne pas embaucher directement le salarié durant la période où celui-ci en bénéfice. L'accompagnement durant 24 mois, en cas d'embauche au cours des 18 premiers mois de l'accompagnement, l'entreprise utilisatrice s'engage à respecter une durée de mise à disposition de 450h avant une embauche directe permettant ainsi à l'association de respecter son objet social. En cas de non-respect de cette modalité, l'association facturera un dédommagement d'intégration anticipée de 6€/ heure non réalisée. L'embauche est libre dans les 6 mois qui précèdent la fin de l'accompagnement.

Date : Signature du client :